

ASSEMBLÉE NATIONALE

7 mars 2019

SYSTÈME DE SANTÉ - (N° 1681)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° AS543

présenté par

M. Isaac-Sibille et M. Berta

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 6, insérer l'article suivant:**

Par dérogation aux dispositions fixées par l'article 25 *septies* de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, le directeur d'un établissement public de santé relevant du titre IV du livre I^{er} de la sixième partie du code de la santé publique peut autoriser, à titre expérimental et pour une durée de trois ans, les personnes fonctionnaires et agents publics mentionnées à l'article L. 4321-1 du code de la santé publique exerçant nommés sur un emploi à temps plein complet dans les établissements publics de santé à exercer une activité libérale, sous réserve que l'exercice de cette activité libérale n'entrave pas l'accomplissement de leurs missions définies par la loi.

Un décret fixe les conditions d'application du présent article, notamment les conditions dans lesquelles peuvent exercer une activité libérale les personnes mentionnées au précédent alinéa ainsi que les conditions de désignation des établissements publics de santé retenus pour participer à l'expérimentation.

Un rapport d'évaluation est réalisé par le Gouvernement et transmis au Parlement au terme de l'expérimentation.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise à autoriser, à titre expérimental, les masseurs-kinésithérapeutes exerçant à temps plein dans un établissement public de santé à exercer également une activité libérale.

L'objectif poursuivi est de permettre aux établissements publics de santé de recruter plus facilement des masseurs-kinésithérapeutes, qui faute d'un salaire attractif, se détournent de l'exercice hospitalier pour s'installer en libéral. Cette situation entraîne une pénurie de masseurs-kinésithérapeutes dans les hôpitaux. Ainsi, donner, à titre expérimental, la possibilité à cette profession de disposer d'une mixité d'exercice peut-être l'une des clés pour remédier à cette situation qui prive de nombreux patients de soins.

Afin d'apprécier l'efficacité de cette mesure, le présent amendement prévoit qu'un rapport d'évaluation soit transmis au Parlement par le Gouvernement